



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 129 du 09 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU les mesures de gestion initiées dans les départements limitrophes sur les zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental ;

VU les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par voie électronique le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0076 du 04/05/2023.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte :

- le ou les territoires communaux totalement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse (cas d'un chevauchement des zones d'alerte) sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;
- le ou les territoires communaux partiellement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis, pour les portions de territoires concernées, au niveau de restriction de chacune des zones d'alerte associées.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Secteur du système Orb réalimenté et Secteur de la nappe Astienne) et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte Renforcée, les mesures listées ci dessous s'appliquent.

Ces mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource placée en Alerte renforcée, exception faite de l'ensemble des usages de l'eau non liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour lesquels les restrictions des usages de l'eau s'appliquent par solidarité quelle que soit l'origine de la ressource.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage¹ des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules² publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers
		L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit entre 8h et 20h sauf : • en présence d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Règlement d'arrosage permettant de garantir une réduction des prélèvements de 50 %.
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Réduction des usages de 10 % sauf pour les ICPE disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté d'autorisation préfectoral.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly et Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placées en niveau de Crise, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

Ces mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource placée en Crise, exception faite de l'ensemble des usages de l'eau non liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour lesquels les restrictions des usages de l'eau s'appliquent par solidarité quelle que soit l'origine de la ressource.

5-1 Arrosage (hors irrigation agricole)

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient gérés par des collectivités territoriales, des entreprises, des associations ou des particuliers.
- L'arrosage des plants d'arbres et d'arbustes.
Les jeunes plants d'arbres et d'arbuste de moins de trois ans peuvent être arrosés de 20 h à 8 h dans la limite de 2 nuits par semaine.
- L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20 h à 2 h dans la limite d'une nuit par semaine à condition qu'une demande préalable soit formulée et validée par le service en charge de la police de l'eau. La demande précisera le jour concerné.
- L'arrosage des terrains de golf.

5-2 Lavages, nettoyages

Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas.
- Le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
- Le lavage de tous les véhicules nautiques (bateaux, jet-ski...), à moteur ou non, sauf impératif sanitaire, et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Les autorités portuaires définissent en lien avec les professionnels les conditions de fourniture d'eau pour les seuls usages autorisés (eau potable).

5-3 Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau

Sont interdits :

- Le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme). Dans le cas de travaux de construction d'un bassin engagés avant la date de publication du présent arrêté, et dans le seul cas où peut être établi auprès de la police de l'eau un risque d'atteinte à l'intégrité du bassin en cas d'absence de mise en eau, le premier remplissage du bassin est autorisé.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

Sont réglementés :

- Le remplissage des piscines à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, résidences de tourisme, parc de loisir). Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les pédiluves sont exemptés.
- La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore, du pH et tout autre produit présent dans le bassin. Les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

5-4 Dispositions particulières pour les cours d'eau

Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau.
- L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

5-5 Autres usages

Sont interdits :

- Le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage.
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé.
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles.
- Toute implantation de nouveau forage non soumis à autorisation sollicitant les ressources aux niveaux de crise est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5-6 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole (crise)

Les prélèvements agricoles sont interdits.

Conformément au principe de proportionnalité mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, restent possibles :

- l'abreuvement des animaux, sans restriction ;
- l'arrosage des cultures maraîchères de 5h00 à 11h00 et de 17h00 à 23h00 ;
- les prélèvements agricoles réduits de 70 % au travers d'un règlement d'arrosage ou bien se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h00 à 20h00 quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine.

Les jours avec autorisation de prélèvement sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ;
- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.

- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans est autorisé en réduisant les prélèvements de 50 %.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, et 4 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

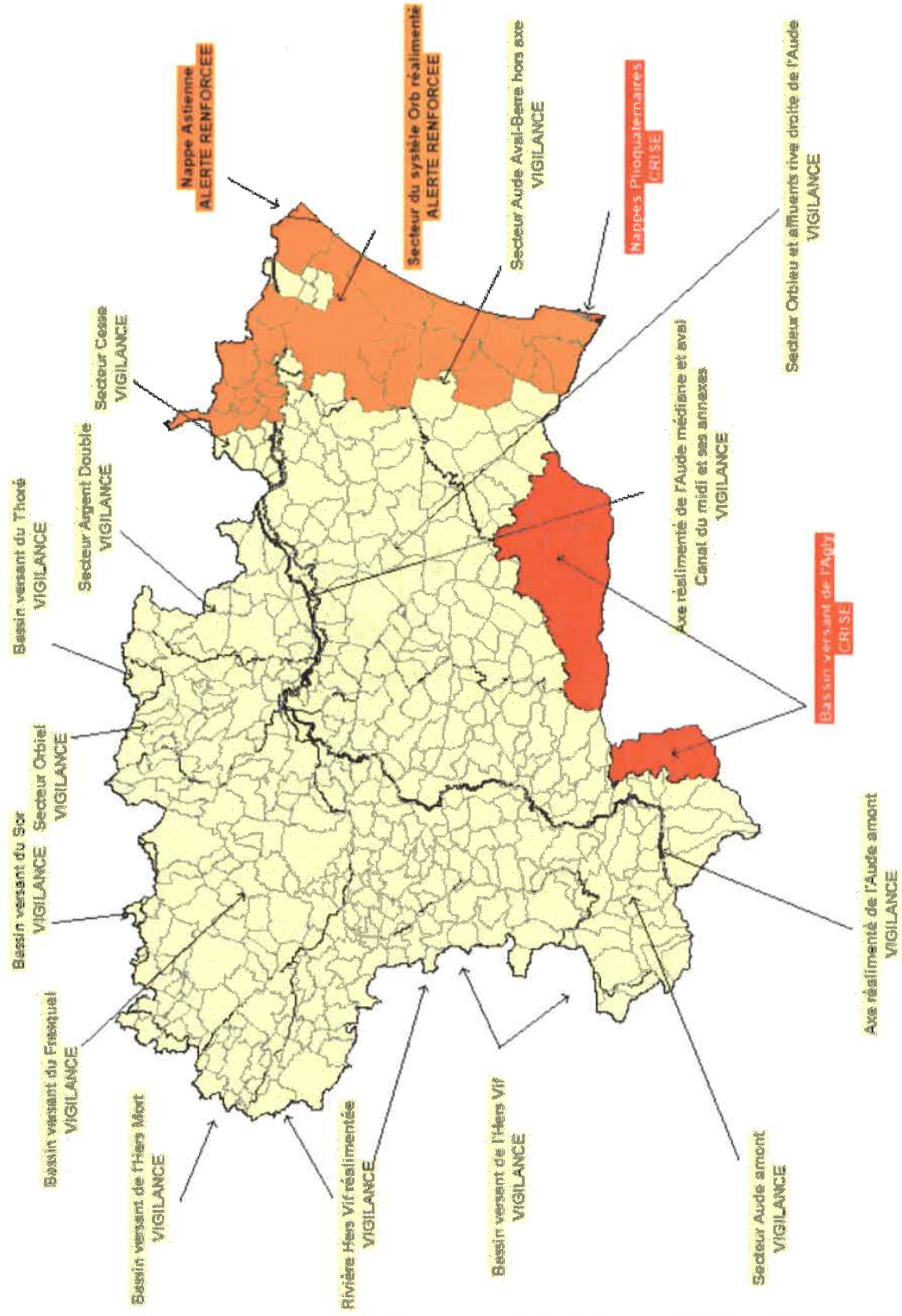
Carcassonne, le

31 MAI 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Axe Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cahirac	Espéaza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe Aude Médiane et Aval		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

Secteur Aude amont		
Ajac	Espéaza	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cahirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès

Brézilhac	La Fajolle	Saint Ferriol
Brugairolles	La Serpent	Saint Hilaire
Bugarach	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailhau	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cailla	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Cambieure	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagna de Sault	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Campagne sur Aude	Leuc	Saint Martin Lys
Camurac	Lignairolles	Saint Polycarpe
Carcassonne	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Cassaignes	Loupia	Salvezines
Castelreng	Luc sur Aude	Serres
Caunette sur Lauquet	Magrie	Sougraigne
Cavanac	Maras	Terroles
Cazilhac	Malviès	Tourelles
Cépie	Marsa	Valmigère
Clermont sur Lauquet	Mas des Cours	Véraza
Comus	Mazerolles du Razès	Verzeille
Conilhac de la Montagne	Mazuby	Villar Saint Anselme
Coudons	Mérial	Villardebelle
Couffoulens	Missègre	Villarszel-du-Razès
Couiza	Montazels	Villebazy
Counozouls	Montclar	Villefloure
Cournanel	Montgradail	Villelongue d'Aude
Coustaussa	Monthaut	
Donazac	Nébias	
Escouloubre	Niort de Sault	
Escueillens et Saint Just	Palaja	

Secteur Aude aval		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon-des-	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Névian	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude

Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinaissière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois
---	---	---

Secteur Cesse et affluents de l'Aude

Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaïre Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois
---	---	---

Secteur Fresquel

Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Corbières Villepinte Villesèquelande Villesiscle Villespy
--	---	--

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisie Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezen Félines Termenès Ferrals les Corbières	Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbiel Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian	Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroque Termenès Villemoustaussou

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège		
Belcaire Belpech Belvis Bourigeole Cahuzac La Cassaigne Camurac Caudeval Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly La Courtète Escueillens et Saint Just de Belengard Espezel Fanjeaux Fenouillet du Razès Fontès du Razès	Gaja la Selve Generville Gueytes et Labastide Hounoux La Bezole La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézerville Molandier Monthaut Montjardin Nébias Orsans Pécharic et le Py Pech Luna Peyrefitte du Razès Peyrefitte sur l'Hers	Plaigne Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Saint Amans Saint Benoit Sainte Camelle Saint Gaudéric Saint Julien de Briola Saint Sernin Sainte Colombe sur l'Hers Saint Sernin Seignalens Sonnac sur l'Hers Tréziers Villautou Villefort

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

Secteur du Sor
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

Secteur du Thoré
Castans Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en Crise

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoube
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

